Agence Française de Développement

Réfection des étanchéités en toitures

Site de Saint-Denis – La Réunion

PRO / DCE

CCTP LOT 00

PRESCRIPTIONS COMMUNES

Sommaire

Lot n°00 - PRESCRIPTIONS COMMUNES 4

00.01- DEFINITION DU CCTP 4

00.02- DEFINITION DU CCTP PERFORMANTIEL 4

00.03- NOTATIONS UTILISEES DANS LE CCTP 4
00.03.01- Désignation des grandeurs 4
00.03.02- Marques commerciales 4

00.04- DEFINITION DES LOTS ET CORPS D'ETAT 4
00.04.01- Lots de travaux 4

00.05- DEFINITION DU DES ARTICLES 4

00.06- TRANCHES DE TRAVAUX 5

00.07- TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES - REGLES DE L'ART 5

00.08- SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE SUR LE CHANTIER 5
00.08.01- Généralités 5
00.08.02- Prescriptions particulières 5
00.08.03- Protection collective 6

00.09- DOE (DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES) 6

00.10- FOUILLES ARCHEOLOGIQUES 6

00.11- QUALITE DES MATERIAUX, STOCKAGES ET MISES EN OEUVRE 6
00.11.01- Matériaux 6
00.11.02- Essais AQC 6

00.12- RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS ET SERVICES 6

00.13- PRESCRIPTIONS GENERALES A LA CHARGE DES ENTREPRISES 6

00.14- PLANS D'EXECUTION ET DE RECOLEMENT 7
00.14.01- Plans d'exécution 7
00.14.02- Plans de recolement 7

00.15- CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX 7
00.15.01- Échafaudages - Montage des matériaux 7
00.15.02- Trous, scellement et menus ouvrages 7
00.15.03- Echantillons 7

00.16- PRORATA **7**

00.17- CONTROLE INTERNE **7**

00.18- NETTOYAGES ET ENLEVEMENT DES GRAVOIS **8**

00.19- RECONNAISSANCE DES EXISTANTS **8**

00.20- PROTECTION DES EXISTANTS **8**

00.21- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX TRAVAUX DANS L'EXISTANT **10**

00.22- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX TRAVAUX DANS SITE OCCUPE **10**

00.22.01- Adaptation des entreprises 10

00.22.02- Dispositions à prendre pour réduire les nuisances inévitables 10

00.23- PROGRAMMATION DES INTERVENTIONS - OUVRIERS - MATERIEL **11**

00.23.01- Programmation des interventions 11

00.23.02- Ouvrier intervenant dans les travaux à l'intérieur des logements 11

00.23.03- Matériel et outillage 11

00.23.04- Sécurité des occupants 11

00.23.05- Coupures électricité, eau, évacuation 11

00.23.06- Cas de dégradations constatées aux existants et au mobilier 11

00.24- OBLIGATION DE RESULTATS **12**

00.25- GARANTIES ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DECENNALE **12**

Lot n°00 - PRESCRIPTIONS COMMUNES

00.01- DEFINITION DU CCTP

Le Cahier des Clauses techniques Particulières (CCTP) vient préciser l'ensemble des prestations que l'entrepreneur doit prévoir dans son offre. L'entreprise devra notamment comprendre dans son offre, sous peine de nullité :

- l'ensemble des études et travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages,
- la découverte d'erreurs ou d'omissions dans le descriptif établi par le maître d'œuvre, celui-ci devant être immédiatement informé de ces erreurs ou omissions ; dans tous les cas, l'entreprise s'engage à effectuer l'intégralité des travaux prévus au devis descriptif ou représentés sur les plans,
- lorsque le quantitatif est établi par le maître d'œuvre, le contrôle des quantités. Si aucune observation n'est présentée à ce sujet à ce sujet lors de la remise des offres, l'entreprise ne pourra prétendre à quelque réajustement que ce soit concernant les quantités effectivement mises en œuvre.

Toute omission en limite de prestations entre corps d'état sera à la charge de l'entreprise.
Dans le cas d'une réhabilitation, toutes les cotes portées aux plans sont à vérifier sur place avant commande de fourniture ou travaux.

00.02- DEFINITION DU CCTP PERFORMANTIEL

Le présent document vient préciser l'ensemble des prestations que l'entreprise doit prévoir dans son offre sans toutefois les décrire intégralement pour les parties soumises à performances. L'entreprise devra notamment comprendre dans son offre, sous peine de nullité :

- l'ensemble des études et travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages,
- la découverte d'erreurs ou d'omissions dans le descriptif établi par le maître d'œuvre, celui-ci devant être immédiatement informé de ces erreurs ou omissions ; dans tous les cas, l'entreprise s'engage à effectuer l'intégralité des travaux prévus au devis descriptif ou représentés sur les plans,
- lorsque le quantitatif est établi par le maître d'œuvre, le contrôle des quantités. Si aucune observation n'est présentée à ce sujet lors de la remise des offres, l'entreprise ne pourra prétendre à quelque réajustement que ce soit concernant les quantités effectivement mises en œuvre.

00.03- NOTATIONS UTILISEES DANS LE CCTP

00.03.01- Désignation des grandeurs

La longueur (L), la largeur (L ou W), la hauteur (H), l'épaisseur (E), la profondeur (P), le diamètre (D), le volume (V) etc. sont mentionnées en abrégé dans le libellé des articles ci-dessous.

00.03.02- Marques commerciales

Il est parfois indiqué, dans le corps du descriptif, des noms de marques commerciales. Les entreprises sont tenues de s'en tenir aux produits spécifiés. Cependant, dans le cadre de marchés, les entreprises ont le droit de proposer et de mettre en œuvre des produits qui soient techniquement et esthétiquement équivalents aux ouvrages décrits dans le CCTP Sauf accord préalable de l'architecte, toute autre modification des prestations sera refusée, tous les frais de remplacement étant à la charge de l'entreprise défaillante.

00.04- DEFINITION DES LOTS ET CORPS D'ETAT

00.04.01- Lots de travaux

Les travaux faisant l'objet du présent CCTP seront réalisés en lot unique : Lot 01 Étanchéité.

00.05- DEFINITION DU DES ARTICLES

Les éléments de décomposition les plus fins sont appelés "articles".

Chacun de ces articles est repris avec la même dénomination dans le quantitatif estimatif et donne lieu à l'établissement d'un prix partiel en appliquant le prix unitaire retenu aux quantités à mettre en œuvre. Si le dossier de consultation ne comporte pas de devis quantitatif, les quantités seront établies par l'entreprise.

00.06- TRANCHES DE TRAVAUX

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches de travaux, l'ouvrage étant réalisé en une seule fois.

00.07- TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES - REGLES DE L'ART

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art et à la réglementation française telle qu'elle se trouvera être en vigueur un mois avant la date d'établissement de l'offre. En particulier, les travaux seront conformes aux prescriptions techniques contenues dans les lois, décrets, arrêtés et circulaires applicables en France, ainsi que dans les cahiers des clauses techniques générales, les documents techniques unifiés (cahier des charges, cahier des clauses spéciales, cahier des clauses techniques, mémento), les normes, les avis techniques, les exemples de solutions, etc.
TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES
DOCUMENTS DU JOURNAL OFFICIEL
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES
DOCUMENTS TECHNIQUES UNIFIES
NORMES
EXEMPLES DE SOLUTIONS
REGLES DE CALCUL
REGLES PROFESSIONNELLES
AVIS TECHNIQUES DU CSTB
REGLES REUNION ET DOM
RTAA DOM
ACCESSIBILITE PMR
NF ENVIRONNEMENT

00.08- SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE SUR LE CHANTIER

00.08.01- Généralités

Les entrepreneurs veilleront scrupuleusement au respect des règles de sécurité concernant le travail des ouvriers, la protection des baies libres, trémies, etc. Les dispositions réglementaires de protection, d'hygiène et de sécurité seront conformes aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur.
Les indications figurant dans les documents établis par le coordonnateur S.P.S. seront rigoureusement respectées. Tous les travaux nécessaires au respect des spécifications concernant la sécurité et la santé sont réputés compris dans l'offre de l'entreprise.
La mission globale du coordonnateur SPS pour une opération de construction comprend les éléments de mission conformes à la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et aux décrets n° 94-1159 du 26 décembre 1994 et n° 95-543 du 4 mai 1995.
La mission confiée au coordonnateur SPS par le maître d'ouvrage se décompose en éléments de mission précisés au présent chapitre.
Le coordonnateur SPS de conception assure le passage des consignes et la transmission des documents au coordonnateur SPS de réalisation de l'ouvrage lorsque celui-ci est différent.
La mission du coordonnateur SPS comprend les éléments mentionnés au paragraphe ci-dessous.
Les entreprises doivent prendre en compte le PGC SPS.

00.08.02- Prescriptions particulières

L'entrepreneur du présent lot devra tenir compte dans son offre des dispositions en matière de sécurité et de protection de la santé applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil, issues de la loi du 31 décembre 1993 et du décret du 26 décembre 1994 et des dispositions propres à l'opération.
Il devra :

- respecter les règles définies dans le PGCSPS du coordonnateur.
- fournir un P.P.S.P.S. en deux exemplaires + version informatique avant son intervention sur site.
- remettre pour la fin de son intervention et au plus tard quinze jours avant la réception des travaux, le dossier d'interventions ultérieures en deux exemplaires.

00.08.03- Protection collective

Les entreprises devront à chaque fois qu'il est nécessaire prévoir les protections collectives en respectant les recommandations du coordonnateur SPS.

00.09- DOE (DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES)

Au titre des D.O.E. à fournir pour la réception des ouvrages en 1 exemplaires papiers et 2 clé USB de capacité de stockage suffisante.
Le dossier de DOE devra être remis au plus tard 15 jours après la réception du chantier, faute de quoi il sera automatiquement appliqué les pénalités de retard prévues pour le dépassement du délai de chantier.
Cet article devra faire l'objet d'une ligne de prix dans le devis de l'entrepreneur.

00.10- FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

En cas de découverte fortuite de monuments, ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisations antiques, inscriptions et plus généralement d'objets concernant la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie, la numismatique, etc. les stipulations de la loi du 27 septembre 1941, y compris additifs et modifications, seront strictement appliquées.
Le chantier de fouille sera conduit avec toutes les précautions nécessaires pour assurer la conservation des éventuelles découvertes. En cas de trouvaille, l'Architecte des Bâtiments de France devra être immédiatement avisé.

00.11- QUALITE DES MATERIAUX, STOCKAGES ET MISES EN OEUVRE

00.11.01- Matériaux

Il ne sera prévu que des matériaux traditionnels ou des matériaux non traditionnels ayant fait l'objet d'un avis technique du C.S.T.B ou d'une enquête spécialisée d'un bureau de contrôle et acceptés en garantie par le S.T.FC.

00.11.02- Essais AQC

L'entrepreneur ne pourra exécuter ses travaux qu'après accord du Bureau de Contrôle sur la conception de ses ouvrages.
Il procédera au contrôle interne auquel il est assujetti au niveau des fournitures, du stockage et de la mise en œuvre ainsi qu'aux essais et vérifications figurant sur la liste en vigueur établie par le AQC et en accord avec les assurances.
Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux suivant les formes prévues par le document technique AQC (16 novembre 2016). Ces procès-verbaux devront être envoyés, pour examen, au Bureau de Contrôle, en double exemplaire.

00.12- RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS ET SERVICES

Toutes démarches ou déclarations auprès des services d'E.D.F.-G.D.F, ORANGE, Compagnie des Eaux, Services Techniques de la Ville, etc. sont à la charge de l'entreprise, y compris les travaux demandés par ces mêmes services pour permettre le bon déroulement et l'achèvement complet de la réalisation.
Les frais de dossiers éventuellement demandés par ces Services sont à la charge de l'entreprise.

00.13- PRESCRIPTIONS GENERALES A LA CHARGE DES ENTREPRISES

Qu'elles figurent ou non dans le corps du descriptif détaillé, les prestations ci-après sont dues par les entreprises attributaires et sont réputées comprises dans le montant du marché :

- la visite des lieux et la prise en compte de toutes les sujétions d'exécution.
- la prise en compte de tous les éléments relatifs à l'ensemble des lots.
- les installations du chantier sont à la charge de l'entreprise.
- les essais et vérifications prévues aux DTU pour les ouvrages afférents à leur lot.
- si le CCTP le prévoit, l'établissement et la fourniture en trois exemplaires des plans de récolement des

ouvrages exécutés selon les prescriptions du maître d'œuvre.
- la participation aux réunions de chantier dès lors que l'entrepreneur y aura été invité par l'architecte.
- la participation aux réunions de chantier dès lors que l'entrepreneur y aura été invité par le maître de l'ouvrage.

00.14- PLANS D'EXECUTION ET DE RECOLEMENT

00.14.01- Plans d'exécution

Tous les plans d'exécution sont à la charge des entreprises. Ces plans devront être établis en coordination avec les autres lots et suffisamment tôt pour qu'ils soient examinés et approuvés par le maître d'œuvre de la réalisation et le Bureau de Contrôle. Ces plans d'exécution devront d'autre part respecter très fidèlement les cotes du dossier d'appel d'offres, sauf dérogation écrite de l'Architecte.
Toute erreur ou omission affectant ce dossier devra être signalée au Maître d'Ouvrage dans l'offre initiale, faute de quoi leurs conséquences financières éventuelles seront à la charge exclusive de l'entreprise.

00.14.02- Plans de recolement

Après exécution de ses travaux, l'entrepreneur de chaque lot technique devra remettre au Maître d'Ouvrage un tirage papiers et deux clés USB (avec capacité de stockage suffisante) d'un dossier complet des ouvrages exécutés, y compris notice descriptive de fonctionnement des équipements.

00.15- CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Tous les ouvrages doivent être réalisés avec les matériaux ou fournitures de la meilleure qualité dans l'espèce indiquée avec mise en œuvre dans les règles de l'art, tant au point de vue technique qu'au point de vue esthétique.

00.15.01- Échafaudages - Montage des matériaux

Le prix global proposé par les entrepreneurs comprendra la valeur des échafaudages, agrès, engins, étais, etc., nécessaires à l'exécution des travaux de leur propre lot.

00.15.02- Trous, scellement et menus ouvrages

L'entreprise doit prévoir toutes les incorporations au gros-œuvre. Elle réserve, à ses frais, tous les percements, passages pour bâtis, huisserie, dormants, scellements, etc.. Pratiqués dans le gros œuvre pour les ouvrages de finitions. De même, elle doit la mise en place au coulage de ses ouvrages, des taquets, tasseaux, fourrures, etc..
Elle doit tous les percements qui lui seront nécessaires dans les autres matériaux que ceux constituant le gros-œuvre.
L'entreprise doit tous les raccords, scellements, bouchements, calfeutrements, joints plastiques ou autres indispensables à un parfait et complet achèvement de tous les travaux et ceci dans tous les matériaux.

00.15.03- Echantillons

Obligation est faite à l'entrepreneur de présenter ou exécuter, selon le cas, les différents échantillons ou fabrications, dans les délais qui seront fixés dès la signature du marché, et qui resteront visibles et à la disposition du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, pendant la durée du chantier, dans un local sur le chantier.
En particulier l'appel d'offres sur performances portant pour une bonne part sur les façades, des prototypes des façades et de leur revêtement seront obligatoires pour valider les choix faits.

00.16- PRORATA

Sans objet. Lot unique.

00.17- CONTROLE INTERNE

En début de chantier, l'entrepreneur donnera le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre. Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises doit être réalisé à différents

niveaux :

- **au niveau des fournitures**, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et spécifications complémentaires éventuelles du marché.
- **au niveau du stockage**, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques et aux déformations mécaniques sont convenablement protégées.
- **-au niveau de l'interface entre corps d'état**, l'entrepreneur vérifiera tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou a exécuter par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations ;
- **au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre**, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux D.T.U et aux règles de l'Art.
- **au niveau des essais**, l'entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par le D.T.U et les règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.

00.18- NETTOYAGES ET ENLEVEMENT DES GRAVOIS

Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols.
Chaque fin de journée doit faire l'objet d'un contrôle du nettoyage de la part du responsable de l'entreprise générale, il ne sera admis aucun écart a ce sujet, du fait de la présence des occupants et dans le but de limiter les nuisances apportées par les travaux.
Chaque entrepreneur aura à sa charge la sortie de ses propres gravois après nettoyage.
En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et chaque entrepreneur devra prendre des dispositions à ce sujet.
L'entrepreneur aura à sa charge l'enlèvement à la décharge publique des gravois. Seront également à la charge du gros œuvre, le nettoyage et le maintien en bon état de propreté des abords du chantier.
L'entrepreneur général fera son affaire de la répartition des tâches relatives au nettoyage du chantier.
Dans le cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le maître d'œuvre et/ou le maître d'ouvrage pourra à tous moment faire procéder par une entreprise de son choix, aux nettoyages et sorties de gravois ; les frais en seront supportés par l'entrepreneur en cause.

00.19- RECONNAISSANCE DES EXISTANTS

Les entrepreneurs sont contractuellement réputés avoir, avant remise de leur offre, procédé sur le site à la reconnaissance des existants.
Cette reconnaissance à effectuer portera notamment sur les points suivants sans que cette énumération soit limitative :

- l'état général des existants et leur degré de conservation ;
- la nature des matériaux constituant les existants ;
- les principes constructifs des existants, et plus particulièrement les structures porteuses ;
- la nature et la constitution des planchers et leur flexibilité ; et en général tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux du présent lot et sur leur coût.

En ce qui concerne les constructions mitoyennes concernées par les travaux, les entrepreneurs sont également contractuellement réputés :

- avoir visité les lieux ;
- avoir pris connaissance du type, de la nature et de l'état de conservation des constructions concernées ;
- avoir pris connaissance des plans des constructions, dans la mesure où ils existent pour en connaître les principes de structures, ou à défaut avoir déterminé par tous moyens ces principes de structures ;
- avoir procédé à toutes les investigations qu'ils auront jugées utiles, sur ces constructions.

Les offres des entreprises seront donc contractuellement réputées tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance, et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires.
Les entrepreneurs sont donc réputés avoir connaissance de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

00.20- PROTECTION DES EXISTANTS

Protection des ouvrages existants
Lors de toute exécution de travaux dans existants, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions et toutes précautions utiles pour assurer, dans tous les cas, la conservation sans dommages des ouvrages existants

contigus ou situés à proximité.
Ces prescriptions s'entendent tant pour les locaux dans lesquels sont réalisés des travaux que pour ceux utilisés pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement des matériaux et la sortie des gravois.

Mesures de conservation des ouvrages existants
Les protections à mettre en place seront fonction de la nature et de l'importance des travaux et de l'état de conservation des existants.
Ils pourront être, selon le cas, des planchers et bâches de protection, des garde-gravois, des recouvrements par films plastique, des écrans anti-poussière, des films verticaux collés, et tous autres dispositifs s'avérant nécessaires.
Les ouvrages de protection communs seront à mettre en place par l'entrepreneur de gros œuvre.
Toutes ces protections devront être efficaces et devront être maintenues pendant toute la durée nécessaire. Le maître d'œuvre se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises par l'entreprise lui semblent insuffisantes, d'imposer des mesures de protection complémentaires.
En tout état de cause, les dispositions à prendre devront être telles que les ouvrages existants conservés puissent être restitués en fin de travaux dans le même état que lors de la mise à disposition de l'entreprise en début de travaux.
Dans le cas contraire, l'entrepreneur aura à sa charge tous les frais de remise en état qui s'avéreront nécessaires.

Voies, zone de déplacement, circulation horizontale et verticale
Les zone de travaux doivent être physiquement isolées par un balisage, éclairage, signalisation, à définir pour chaque zone d'intervention et suivant les besoins.

Prise en charge des frais
Les frais consécutifs aux mesures de protection et de conservation des existants seront à la charge de l'entrepreneur de gros œuvre.

Mesure de conservation des abords
Les abords des bâtiments et plus particulièrement les espaces plantés devront être sauvegardés en leur état.
Les entrepreneurs dont les travaux nécessitent la mise en place d'échafaudages, de monte-matériaux, d'échelles, etc., devront prendre toutes dispositions pour ne pas causer de dégradations aux espaces plantés.

Travaux de dépose et démolition
Les travaux de dépose et de démolition devront être réalisés avec soin pour éviter toutes dégradations aux ouvrages contigus conservés.
Ces travaux comprendront implicitement tous travaux annexes et accessoires nécessaires pour permettre la dépose tels que descellements, démontage de pattes ou autres accessoires de fixation, coupements, hachements, etc.
Les méthodes et moyens de dépose sont laissés au choix de l'entrepreneur qui devra les définir en fonction de la nature de l'ouvrage à déposer, de son emplacement, de son environnement et de toutes autres conditions particulières rencontrées.

Échafaudage, Agrès, Protections
Les prix du marché comprennent implicitement tous les échafaudages, agrès, etc., nécessaires pour réaliser les travaux, ainsi que tous les garde-corps, garde-gravois, platelages, écrans et tous autres nécessaires pour assurer la sécurité.

Emploi de gros engins mécanique
Compte tenu des conditions du chantier, l'attention de l'entrepreneur de gros œuvre est attirée sur le risque que pourrait éventuellement présenter l'utilisation de gros engins pour l'exécution de certains travaux.
À ce sujet, il est formellement spécifié que l'emploi de tels engins ne devra en aucun cas :
- causer des vibrations telles qu'elles seraient perceptibles dans les constructions voisines ;
- entraîner par suite des manœuvres et des vibrations des désordres, si minimes soient-ils, aux existants.

Nuisances de chantier
Chaque entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les nuisances de chantier, et respecter ainsi la réglementation en vigueur à ce sujet.
Ces nuisances concernent essentiellement :
- les bruits de chantier
- les poussières générées
- la gêne causée à la circulation des tiers aux abords du chantier ;
- les salissures des voies publiques.

Stockage de matériaux

Aucun stockage de matériau et aucun atelier de chantier ne devra être établi sur les planchers existants.
En ce qui concerne le stockage de matériaux à court terme, qui est pour certains travaux indispensable à leur avancement normal, il appartiendra à l'entrepreneur de prendre toutes dispositions pour éviter que les planchers existants prennent une flèche, si minime soit-elle.
En cas de non-respect par l'entrepreneur de cette prescription, le maître d'œuvre pourra immédiatement prendre les mesures qui s'imposent, aux frais de l'entrepreneur responsable.

00.21- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX TRAVAUX DANS L'EXISTANT

Pour l'exécution des travaux de reprises en sous-œuvre, de percement de baies, etc., l'entrepreneur de gros œuvre devra prendre toutes dispositions et précautions nécessaires pour éviter tous désordres, si minimes soient-ils, aux ouvrages existants.
Il devra notamment :

- exécuter tous étaiements et étrésillonnements avant les travaux ;
- procéder aux reprises par petites parties
- obtenir un serrage parfait des nouvelles maçonneries sous celles existantes par mise en œuvre de coins de serrage ou par tout autre procédé.

Il est bien entendu que l'entrepreneur aura à supporter toutes les conséquences de désordres qui apparaîtraient sur les ouvrages existants en cours d'exécution des travaux ou après finition de ceux-ci.
Tous les frais consécutifs aux prescriptions du présent article font intégralement partie du prix forfaitaire du lot gros œuvre.

Les installations de chantier et le matériel devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.
L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'ouvrage, au plus tard le cinquième jour après la réception des travaux.
Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- chaque entrepreneur enlèvera ses propres installations, matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais ;
- l'entrepreneur de gros œuvre aura en plus à enlever, à ses frais, tous les ouvrages provisoires et installations réalisés par ses soins en début de chantier ;
- cet entrepreneur aura également à enlever toutes les installations de chantier communes, bureaux de chantier, etc., réalisés par ses soins en début de chantier.

Il est d'autre part stipulé que, tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition de l'entrepreneur ne seront pas démontées et les lieux remis en état, l'entrepreneur restera seul responsable de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

00.22- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX TRAVAUX DANS SITE OCCUPE

00.22.01- Adaptation des entreprises

Afin de réduire au maximum la gêne causée aux occupants, les entrepreneurs devront prendre toutes dispositions pour leur permettre d'avoir une grande capacité d'adaptation pour répondre aux différents cas et conditions particulières rencontrés.

00.22.02- Dispositions à prendre pour réduire les nuisances inévitables

Les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions en ce qui concerne notamment :
Les ouvriers et leur nombre intervenant dans une même zone de travaux ;

- l'outillage et les appareils et machines utilisés ;
- le mode d'exécution des travaux ;
- les protections mises en place ;
- les mesures de sauvegarde des existants tels que mobiliers et équipements pour réduire et atténuer au maximum les nuisances apportées aux occupants par l'exécution des travaux.
-

Ces nuisances apportées aux occupants du site sont essentiellement les suivantes :

- perturbations de la vie privée ;
- sentiment d'insécurité des personnes seules dû à la présence des ouvriers ;
- perturbation de leur emploi du temps ;
- poussières ;
- bruits ;
- difficultés de déplacement (matériaux entreposés, échelles, petits échafaudages, outillages, etc.) ;

- craintes d'accidents pour les enfants ;
- pertes de jouissance momentanées d'une ou de plusieurs pièces du logement ;
- non-nettoyage journalier du logement ou nettoyage mal effectué ;
- détériorations des ouvrages existants conservés ;
- conséquences des travaux sur les travaux de rénovation effectués par l'occupant ;
- pas de dispositions particulières prises par les entrepreneurs dans les logements occupés par des personnes âgées ou handicapées ;
- difficultés créées aux occupants par une mauvaise coordination et/ou un mauvais échelonnement des travaux (absence des ouvriers, non-respect des horaires prévus, interruption des travaux, etc.) ;
- crainte de fuites d'eau ou même d'inondations lors de travaux de plomberie et lors des essais.

Les dispositions essentielles à prendre par les entrepreneurs pour réduire ou atténuer ces nuisances sont précisées ci-après, mais les entrepreneurs devront prendre toutes autres dispositions nécessaires, même non décrites ci-après.

00.23- PROGRAMMATION DES INTERVENTIONS - OUVRIERS - MATERIEL

00.23.01- Programmation des interventions

Les entrepreneurs devront programmer leurs interventions en accord avec les occupants.
Ils devront notamment :

- informer les occupants 48 h à l'avance de la date et de l'heure de leur intervention, et en cas d'indisponibilité des occupants à la date envisagée, prendre accord avec eux pour une autre date ;
- respecter strictement les dates et horaires définis ;
- en cas d'absence momentanée des occupants pendant les travaux, prendre toutes mesures pour assurer la fermeture des ouvertures extérieures.

00.23.02- Ouvrier intervenant dans les travaux à l'intérieur des logements

En ce qui concerne les ouvriers intervenant dans la zone d'intervention :

- ils devront être nominativement présentés aux occupants au démarrage des travaux ;
- leur nombre devra être défini en fonction du délai d'exécution, il ne devra pas, dans la mesure du possible, varier pendant la durée des travaux ;
- ils devront obligatoirement porter un badge avec le nom de l'entreprise et le nom de l'ouvrier ;
- un ouvrier intervenant ne pourra être remplacé que pour des raisons impératives que l'entrepreneur devra justifier.

00.23.03- Matériel et outillage

Les entrepreneurs devront dans la mesure du possible utiliser les matériels suivants :

- postes de soudure portatifs ;
- équipements sur accumulateurs pour éviter les câbles et rallonges électriques ;
- équipement de carottage pour les percements importants ;
- aspirateur de type industriel pour les nettoyages ;
- housses plastiques pour la protection du mobilier, en nombre suffisant.

00.23.04- Sécurité des occupants

Toutes dispositions seront à prendre par les entrepreneurs pour garantir dans tous les cas la sécurité des occupants et plus particulièrement celle des enfants.
Les matériels et outillages ainsi que les échelles, dès lors qu'ils présentent un risque notamment vis-à-vis des enfants, devront être entreposés et protégés de telle sorte qu'ils n'engendrent aucun danger.

00.23.05- Coupures électricité, eau, évacuation

Les coupures indispensables à l'exécution des travaux devront être de la plus courte durée possible, et ceci tout particulièrement en ce qui concerne l'électricité et l'évacuation de la cuvette de W.-C.
Les entrepreneurs devront toujours informer les occupants à l'avance de l'horaire de la coupure et de sa durée.
En ce qui concerne les fluides nécessaires à la préparation des repas, ils devront toujours être disponibles aux heures des repas et le soir au départ des ouvriers.

00.23.06- Cas de dégradations constatées aux existants et au mobilier

Lors de la réception des travaux, l'état du local sera comparé avec celui consigné sur l'état des lieux établi avant

le début des travaux.
Dans le cas de dégradations constatées, les frais de remise en état seront à la charge de l'entreprise.

00.24- OBLIGATION DE RESULTATS

Dans le cadre contractuel de leurs marchés, les entrepreneurs seront tenus à une obligation de résultat.
Ils devront prendre toutes dispositions nécessaires concernant les bruits de chantier, pour que les niveaux de bruits aériens émis restent dans les limites fixées par la réglementation.
Le maître d'ouvrage ne devra en aucun cas pouvoir être inquiété en cas de dépassement des limites réglementaires, en cas d'infractions les entrepreneurs devront immédiatement prendre les dispositions nécessaires.
Coûts des dispositions à prendre pour respecter les différentes réglementations en matière de bruits de chantier
Ces coûts restent à la charge de chaque entreprise, ils sont implicitement compris dans le prix du marché.

00.25- GARANTIES ANNUELLE, BIENNALE ET/OU DECENNALE

L'entrepreneur garantit formellement la conformité de ses ouvrages à la réglementation nationale en matière de construction.
Cette garantie, d'une durée d'un an, implique le remplacement dans les plus brefs délais, de toute partie d'ouvrage reconnue défectueuse, ainsi que la remise en état pendant cette période de tout élément qui se serait détérioré dans des conditions d'utilisation normale.
Les fournitures et les réparations faites seront garanties pendant un nouveau délai d'un an, et dans les mêmes conditions que lors des travaux initiaux.
Par ailleurs, la date de réception avec ou sans réserve constitue l'origine de la garantie biennale et/ou décennale des ouvrages, pour application des articles 1792 et 2270 du Code Civil.